

~~1856~~
1856 r

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 19

□ □ □ °

Abrogeant et remplaçant l'article 19
de la loi n° 65-32 du 19 Mai 1965
relative à la Police des Ports Maritimes-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 7 Juin 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE /:

L'article 19 de la Loi n° 65-32 du 19 mai 1965 est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 19 nouveau"

"Par dérogation aux dispositions du Code de procé-
"dure pénale, les délits réprimés par les paragraphes 2 et 3
"de l'article 15 ainsi que les contraventions visées par le
"décret n° 65-343 du 19 mai 1965 peuvent donner lieu au paiement
"immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent
"verbalisateur.

"Ce paiement éteint l'action publique.

"En cas de refus de paiement de l'amende forfai-
"taire, le délinquant est, suivant le cas, déféré au juge de
"paix ou au Tribunal de Première Instance.

"Les dispositions du présent article sont inappli-
"cables si l'infraction constatée expose son auteur soit à une
"sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation du dommage
"causé, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

...../.....

2.-

"La perception d'une amende forfaitaire n'est
"pas davantage autorisée si le même procès-verbal constate à
"la charge d'un seul individu plus d'un délit ou plus de deux
"contraventions".

Dakar, le 7 Juin 1968

Le Président de séance

SAMBA GUEYE.-

~~12446~~
18562
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 5/68
ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 19 DE
LA LOI N° 65-32 DU 19 MAI 1965 RELATIVE
A LA POLICE DES PORTS MARITIMES

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Exposé des Motifs de M. le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports;
 - 2°) Décret n° 68-218 du 28 Février 1968 de M. le Président de la République;
 - 3°) Projet de loi.
-

MINISTERE des TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

PROJET DE LOI ABROGEANT ET
REEMPLACANT L'ARTICLE 19 DE LA LOI N° 65-32
DU 19 MAI 1965 RELATIVE A LA POLICE DES PORTS
MARITIMES -

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°65-32 du 19 mai 1965 prévoyait, dans son article 19, la possibilité pour les auteurs d'infractions à la loi elle-même ou à son décret d'application de se mettre à l'abri de toute poursuite en versant entre les mains de l'agent verbalisateur, une amende forfaitaire. L'article 20 de la même loi prévoyait un décret pour fixer le taux de ces amendes et les modalités de leur perception.

L'Assemblée générale consultative de la Cour suprême a estimé, dans un avis du 8 décembre 1967, que les dispositions de cet article 19 se sont trouvées implicitement abrogées par la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, dans la mesure où elles prévoyaient la possibilité de percevoir une amende forfaitaire en matière de délits. La Haute Assemblée estime en effet qu'il résulte de la combinaison des articles 516, 517, 518 et 756 du code que la procédure d'amende forfaitaire qu'il institue n'est valable qu'en matière de contraventions, et a eu pour effet d'abroger toute disposition antérieure contraire prévoyant une telle procédure. Le même avis indique que s'il désire restituer une base légale au projet de décret pris en application des articles 19 et 20 de la loi, projet dont l'élaboration était terminée, le Gouvernement doit déposer un projet de loi reprenant les dispositions de l'ancien article 19, en indiquant expressément qu'elles dérogent au Code de procédure pénale.

Tel est l'objet du présent projet de loi, qui reprend intégralement la rédaction suggérée par la Cour suprême. Il apparaît en effet particulièrement opportun de rétablir cette procédure, qui permet de sanctionner efficacement les infractions à la police des ports, lesquelles ont tendance à se multiplier. Le jet de matières diverses - hydrocarbures, immondices, etc... - en particulier, cause un grave préjudice au Port de Dakar et la perception immédiate d'une amende forfaitaire évite de longues procédures et paraît particulièrement bien adaptée à ce type d'infractions. Bien entendu, elle est toujours facultative pour le délinquant, qui peut préférer le risque de poursuites judiciaires, en versant à cet effet la consignation prévue par l'article 18 de la loi pour pouvoir quitter le port sans attendre le jugement de l'affaire. Ce caractère facultatif de l'amende forfaitaire évite ainsi toute atteinte aux principes du droit pénal.

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi abrogeant et remplaçant l'article 19 de la Loi n° 65-32 du 19 Mai 1965 relative à la police des ports maritimes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 Février 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

PROJET DE LOI ABROGEANT ET
REEMPLACANT L'ARTICLE 19 DE LA LOI n° 65-32
DU 19 MAI 1965 RELATIVE A LA POLICE DES
PORTS MARITIMES -

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'article 19 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 19 nouveau"

"Par dérogation aux dispositions du Code de procé-
"dure pénale, les délits réprimés par les paragraphes 2 et 3
"de l'article 15 ainsi que les contraventions visées par le
"décret n° 65-343 du 19 mai 1965 peuvent donner lieu au paiement
" immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent
" verbalisateur.

"Ce paiement éteint l'action publique

"En cas de refus de paiement de l'amende forfai-
"taire, le délinquant est, suivant le cas, déféré au juge de
"paix ou au Tribunal de Première Instance.

"Les dispositions du présent article sont inappli-
"cables si l'infraction constatée expose son auteur soit à une
"sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation du dommage
"causé, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

"La perception d'une amende forfaitaire n'est pas
"davantage autorisée si le même procès-verbal constate à la
"charge d'un seul individu plus d'un délit ou plus de deux con-
"traventions".